

Service accompagnement des territoires

ARRÊTÉ N° 58-2023-05-17-00009
portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Nièvre

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code civil et notamment ses articles 1382, 1383, 1733 et 1734 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 220-1, L 222-4 à L 222-7, L 54-14-1, L 541-21-1, R 332-73, R 411-17, R 541-8, R 543-225 et D 543-227-1 ;
- VU** le code forestier, articles L 131-1 et suivant, R 131-2 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-42, L 2212-1, L 2212-2, L 2214-13 et L 2215-1 ;
- VU** le code pénal notamment les articles 131-13, 223-7, 223-16, 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D.515-45, D 615-47, L 251-3 et L 251-14 ;
- VU** le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 modifié, relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 modifié, relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ;
- VU** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 nommant M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2017-09-19-001 du 19 septembre 2017 définissant les procédures d'urgence en cas de pic de pollution atmosphérique aux particules PM10, dioxyde d'azote, ozone ou dioxyde de soufre ;
- VU** le règlement sanitaire départemental de la Nièvre et notamment son article 84 ;

VU la circulaire du 15 avril 2011 sur l'organisation de spectacles pyrotechniques et feux d'artifice à proximité des monuments historiques ;

VU la circulaire du 18 novembre 2011, complétée le 11 février 2014, relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;

VU l'avis de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'avis des architectes des Bâtiments de France (ABF) ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

VU l'avis du Groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts (ONF) ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

VU l'avis du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;

VU l'avis de la chambre régionale de l'agriculture ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui s'est déroulé le 3 mai 2023 ;

VU le résultat de la participation du public prévue en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement qui s'est déroulé du 20 mars 2023 au 12 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que la surface forestière recouvre 34 % du territoire du département de la Nièvre, que les forêts sont des écosystèmes caractérisés par leur multifonctionnalité et participent à l'atténuation du changement climatique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies des bois, forêts, plantations, landes, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT que le risque d'incendie de forêt dans la Nièvre est variable selon la période de l'année, les activités pratiquées et l'enjeu de sécurité publique lié à la prévention des incendies ;

CONSIDÉRANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L 220-1 et suivant du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes et à l'amélioration de la qualité de l'air ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, au regard de la préservation de la qualité de l'air de réglementer l'ensemble des activités de brûlage des végétaux, à l'air libre ou en incinérateur individuel, des particuliers et des professionnels ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 84 du règlement Sanitaire Départemental, le brûlage des déchets verts (tonte de pelouse, taille de haies et d'arbustes, de massifs, élagage des arbres etc.) produits par les particuliers, sociétés d'entretien des espaces verts, organismes publics et les collectivités locales est interdit sur l'ensemble du département de la Nièvre quelle que soit la période de l'année.

CONSIDÉRANT que la couverture départementale en déchetteries, accessibles pour le dépôt de déchets verts, pour les particuliers apparaît suffisante et qu'il convient de confirmer l'interdiction de brûlage des déchets verts pour ces derniers en vertu du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDÉRANT que les particuliers, les professionnels, y compris les forestiers, les agriculteurs, viticulteurs, horticulteurs et arboriculteurs ainsi que les collectivités, les gestionnaires des voies de communication et des réseaux doivent privilégier la valorisation de tous les résidus végétaux soit par

broyage en place, par mise en compostage, par paillage pour litière ou par toutes autres formes de valorisation énergétique telles que la méthanisation et la production de plaquettes combustibles ou par apport dans une déchetterie ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 : Définitions

Les termes utilisés dans cet arrêté sont définis dans le glossaire en annexe 1.

ARTICLE 2 : Interdiction générale de porter ou d'allumer du feu

Il est interdit de porter ou d'allumer du feu sur l'ensemble du département de la Nièvre, hormis pour les cas expressément introduits par la réglementation ou à titre dérogatoire précisé aux articles suivants.

Dans le département de la Nièvre, en période très dangereuse vis à vis du risque incendie (15 juin au 30 septembre), il est interdit à toute personne de fumer dans les espaces sensibles. Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant les bois et forêts.

TITRE II : DISPOSITIONS DÉROGATOIRES

TITRE II.1 Dispositions relatives aux brûlages

ARTICLE 3 : Champ général d'application

Des autorisations dérogatoires à l'interdiction de porter ou d'allumer du feu sont prévues aux articles suivants.

Toutefois, ces autorisations dérogatoires sont suspendues dans les cas suivants :

- **Épisode de pollution atmosphérique**
Cette information est disponible sur le site internet : <https://www.atmo-bfc.org/>.
L'arrêté préfectoral n° 58-2017-09-19-001 du 19 septembre 2017 susvisé définit la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution.
- **Vent fort caractérisé**
Un vent fort est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure, c'est-à-dire lorsque les grosses branches ou le tronc des jeunes arbres sont agités. Les informations concernant la vitesse du vent sont disponibles sur le site internet : <http://www.meteofrance.com/previsions-meteo-france/nievre/58> ;
Un temps calme est caractérisé par une vitesse moyenne du vent inférieure à 20 km/heure.
- **Lorsque qu'un arrêté préfectoral temporaire visant à réglementer l'apport et l'emploi du feu est en vigueur au regard des conditions climatiques en période de sécheresse ou lors des périodes de risque sévère et très sévère d'incendies identifiées par Météo France conformément aux dispositions des articles L. 131-6 et R 131-4 du code forestier.**

Ces dispositions dérogatoires ne s'appliquent pas :

- À une distance inférieure à 50 mètres de toute habitation ou construction ainsi que des routes, des autoroutes et des voies ferrées ;
- À une distance inférieure à 50 mètres de toutes lignes aériennes d'électricité et de téléphone ;
- À une distance inférieure à 50 mètres de tous réseaux de gazoduc ou d'oléoduc.

ARTICLE 4 : Dispositions applicables aux particuliers, sociétés d'entretien des espaces verts, organismes publics et collectivités locales

En cas de situation exceptionnelle, le préfet peut, par décision motivée, déroger temporairement à l'interdiction de brûlage après demande dûment justifiée auprès des services de la préfecture.

ARTICLE 5 : Dispositions applicables dans le cadre d'une activité agricole

5.1 - Brûlage après récolte, des chaumes, des tiges et cannes de cultures arables par les agriculteurs bénéficiaires des aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune

Les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune sont tenus de ne pas brûler, après récolte, des chaumes, des tiges et cannes de cultures arables.

Toutefois, le Préfet peut, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder à ce brûlage à titre exceptionnel pour des raisons phytosanitaires. Aucune dérogation pour motif agronomique ne peut être accordée. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'à titre individuel, sur demande de l'exploitant de la parcelle précisant les parcelles concernées ainsi que les motifs phytosanitaires du brûlage, adressée au service économie agricole de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre (annexe 2).

Les exploitants agricoles et leurs ayants droit qui veulent brûler après récolte, des chaumes, des tiges et cannes de cultures arables pour des motifs phytosanitaires doivent se conformer aux dispositions suivantes :

- En période très dangereuse et dangereuse (du 1^{er} mars au 30 septembre), le brûlage doit être effectué à plus de 200 mètres des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent ;
- dépôt contre récépissé, à la direction départementale des territoires, d'une demande d'autorisation conforme au modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
- délai minimum de dix jours ouvrés entre le dépôt de la demande à la direction départementale des territoires et le début des opérations ;
- validité de l'autorisation limitée à trente jours ;
- sur autorisation préfectorale, le brûlage peut être pratiqué sous l'entière responsabilité du bénéficiaire en respectant les règles de sécurité définies en annexe 2.

5.2 – Brûlage des résidus issus de la taille des vignes, des haies et des vergers agricoles et brûlage des invendus et résidus issus de la production de sapins de Noël

Les végétaux coupés concernés par les dispositions suivantes sont :

- les résidus issus de la taille des haies situées sur les exploitations agricoles ;
- les résidus issus de la taille des vergers situés sur les exploitations arboricoles ;
- les résidus issus de la taille de vignes sur les exploitations viticoles ;
- les invendus et résidus issus de la production de sapins de Noël.

Pour les cas cités ci-dessus, les propriétaires, exploitants et leurs ayants droit qui veulent brûler des végétaux coupés, doivent se conformer aux dispositions suivantes :

- En période très dangereuse et dangereuse (du 1^{er} mars au 30 septembre), le brûlage doit être effectué à plus de 200 mètres des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent ;
- dépôt contre récépissé, en mairie du lieu du brûlage, d'une déclaration conforme au modèle figurant en annexe 3 du présent arrêté ;
- délai minimum de huit jours ouvrés entre le dépôt de la déclaration à la mairie où sont localisées les parcelles et le début des opérations ;
- validité de la déclaration limitée à trente jours.
- le brûlage peut être pratiqué sous l'entière responsabilité du bénéficiaire en respectant les règles de sécurité définies à la suite de l'annexe 4.

Les dispositifs utilisant les installations de type bougie, chaufferette ou brûleur sur les exploitations viticoles sont autorisés pour la lutte contre le gel tardif de printemps.

5.3 – Utilisation des enfumoirs dans le cadre d'une activité apicole

Une dérogation permanente est consentie aux apiculteurs pour l'utilisation des enfumoirs sur l'emprise du rucher, sauf arrêté préfectoral particulier. Lors de l'utilisation d'un enfumoir, l'apiculteur doit disposer de moyens de communication lui permettant d'alerter, le cas échéant, les services de lutte contre l'incendie.

L'apiculteur devra disposer d'un extincteur à eau de six litres minimum ou d'un dispositif de projection équivalent, à moins de trente mètres du site d'exploitation (rucher).

L'extinction en fin d'opération des cendres et résidus contenus dans l'enfumoir doit impérativement être réalisée par aspersion d'eau.

ARTICLE 6 : Dispositions applicables dans le cadre d'une activité forestière

Les végétaux coupés concernés par les dispositions suivantes sont les rémanents, branchages, bois morts des coupes forestières réalisés par un exploitant, un propriétaire forestier et leurs ayants droit.

Le brûlage de leurs végétaux coupés est réglementée ainsi :

- Période très dangereuse (15 juin au 30 septembre), le brûlage est interdit.
- Période dangereuse (du 1^{er} mars au 14 juin), le brûlage est interdit. Toutefois, le Préfet peut, par décision motivée, autoriser un exploitant, un propriétaire forestier ou leurs ayants droit à procéder à ce brûlage à titre exceptionnel pour des raisons phytosanitaires. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'à titre individuel, sur demande précisant les parcelles concernées ainsi que les motifs phytosanitaires du brûlage, adressée au service eau-forêt biodiversité de la DDT de la Nièvre (annexe 4). Les exploitants, propriétaires forestiers et leurs ayants droit doivent se conformer aux dispositions suivantes :
 - dépôt contre récépissé, à la direction départementale des territoires, d'une demande d'autorisation conforme au modèle figurant en annexe 4 du présent arrêté ;
 - délai minimum de dix jours ouvrés entre le dépôt de la demande à la direction départementale des territoires et le début des opérations ;
 - validité de l'autorisation limitée à trente jours ;
 - sur autorisation préfectorale, le brûlage peut être pratiqué sous l'entière responsabilité du bénéficiaire en respectant les règles de sécurité définies à la suite de l'annexe 4.
- période à moindre risque d'incendie (1^{er} octobre à fin février) : le brûlage peut être pratiqué, selon les modalités ci-dessous :
 - dépôt contre récépissé, en mairie du lieu du brûlage, d'une déclaration conforme au modèle figurant en annexe 3 du présent arrêté ;
 - délai minimum de huit jours ouvrés entre le dépôt de la déclaration à la mairie où sont localisées les parcelles et le début des opérations ;
 - validité de la déclaration limitée à trente jours.
 - le brûlage peut être pratiqué sous l'entière responsabilité du bénéficiaire en respectant les règles de sécurité définies à la suite de l'annexe 4.

TITRE II.2 Dispositions relatives aux activités de loisirs

ARTICLE 7 : Champ général d'application

Des autorisations dérogatoires à l'interdiction de porter ou d'allumer du feu sont prévues aux articles suivants. Toutefois, ces autorisations sont suspendues dans les cas suivants :

- **Épisode de pollution atmosphérique**
Cette information est disponible sur le site internet : <https://www.atmo-bfc.org/>.
L'arrêté préfectoral n° 58-2017-09-19-001 du 19 septembre 2017 susvisé définit la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution.

- **Vent fort caractérisé**
Un vent fort est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure, c'est-à-dire lorsque les grosses branches ou le tronc des jeunes arbres sont agités. Les informations concernant la vitesse du vent sont disponibles sur le site internet : <http://www.meteofrance.com/previsions-meteo-france/nievre/58> ;
Un temps calme est caractérisé par une vitesse moyenne du vent inférieure à 20 km/heure.
- **Lorsque qu'un arrêté préfectoral temporaire, visant à réglementer l'apport et l'emploi du feu est en vigueur au regard des conditions climatiques en période de sécheresse ou lors des périodes de risque sévère et très sévère d'incendies identifiées par Météo France conformément aux dispositions des articles L. 131-6 et R 131-4 du code forestier.**

ARTICLE 8 : Dérogation pour la réalisation de barbecue et de méchoui

Seuls le propriétaire de terrain, où se situe une habitation et ses dépendances, ou les occupants de ces terrains dûment habilités par le propriétaire, sont autorisés à allumer un barbecue et à réaliser un méchoui.

L'usage des barbecues récréatifs fixes, situés dans des espaces ouverts au public libre d'accès, sont également autorisés, à condition qu'ils remplissent les conditions techniques de mise en place et de sécurité.

Les utilisateurs de barbecues devront disposer à proximité de moyens adaptés (hydraulique, extincteurs portatifs, couvertures extinctrices) pour prévenir des départs de feux hors des foyers et permettre l'extinction de ces derniers avant de laisser les lieux sans surveillance.

ARTICLE 9 : Dérogation pour l'organisation des feux festifs (feux de la Saint-Jean, feux de joie et feux de camps)

À l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des espaces sensibles, seuls les propriétaires des terrains concernés ou occupants du chef du propriétaire peuvent organiser des feux festifs pendant la période à moindre risque d'incendie (1^{er} octobre à fin février) sous réserve des dispositions suivantes :

- Assurer une surveillance permanente entre l'allumage et l'extinction complète du feu ;
- Disposer d'un moyen d'extinction adapté ;
- Disposer d'un moyen d'alerte des services de lutte contre l'incendie.
- Concernant le cas particulier des feux traditionnels (feux de la Saint-Jean et feux de joie), le volume à brûler doit être raisonnable. Ces feux sont soumis à déclaration à transmettre au moins un mois avant la date de la manifestation à la mairie de la commune concernée (annexe 5). Il est nécessaire de prévenir le SDIS au moins 1 jour avant l'allumage et de respecter une distance de 50 mètres des lignes électriques, téléphoniques et des voies de circulations.

À plus de 200 mètres des espaces sensibles, les feux festifs de plein air sont autorisés toute l'année sous réserve du respect d'éventuelles restrictions locales prévues par arrêté municipal, cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété et sous réserve des dispositions suivantes :

- Avoir l'accord du propriétaire (responsable juridique) ou de son ayant droit ;
- Assurer une surveillance permanente entre l'allumage et l'extinction complète du feu ;
- Disposer d'un moyen d'extinction adapté ;
- Disposer d'un moyen d'alerte des services de lutte contre l'incendie.
- Concernant le cas particulier des feux traditionnels (feux de la Saint-Jean et feux de joie), le volume à brûler doit être raisonnable. Ces feux sont soumis à déclaration à transmettre au moins un mois avant la date de la manifestation à la mairie de la commune concernée (annexe 5). Il est nécessaire de prévenir le SDIS au moins 1 jour avant l'allumage et de respecter une distance de 50 mètres des lignes électriques, téléphoniques et des voies de circulations.

Le maire peut, en vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, autoriser ou interdire l'organisation du feu festif. Si les conditions météorologiques sont défavorables ou si les mesures de sécurité sont insuffisantes, il peut également le reporter à une date ultérieure ou le suspendre à tout moment.

ARTICLE 10 : Dérogation pour le lâcher de lanternes célestes (dénommées également lanternes chinoises ou lanternes thaïlandaises), retraite aux flambeaux

L'usage (mise à feu et lâcher) de lanternes célestes est autorisé seulement pendant la période à moindre risque d'incendie (1^{er} octobre à fin février) sous réserve des dispositions suivantes :

- À l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des espaces sensibles, seules les propriétaires des terrains concernés ou occupants du chef du propriétaire peuvent organiser un lâcher de lanterne céleste ;
- Avoir l'accord du propriétaire (responsable juridique) ou de son ayant droit ;
- dépôt contre récépissé, en préfecture d'une déclaration conforme au modèle figurant en annexe 6 du présent arrêté au plus tard un mois avant la date de l'événement ;
- Cette déclaration doit être complétée au préalable avec l'avis du maire de la commune où doit se dérouler l'événement.

Les manifestations de retraites aux flambeaux sont autorisés sous réserve des dispositions suivantes :

- À l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des espaces sensibles, seules les propriétaires des terrains concernés ou occupants du chef du propriétaire peuvent organiser des manifestations de retraites aux flambeaux ;
- Avoir l'accord du propriétaire (responsable juridique) ou de son ayant droit ;
- dépôt contre récépissé, en préfecture d'une déclaration conforme au modèle figurant en annexe 6 du présent arrêté au plus tard un mois avant la date de l'événement ;
- Cette déclaration doit être complétée au préalable avec l'avis du maire de la commune où doit se dérouler l'événement.

Le maire peut, en vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, reporter ou suspendre le lâcher ou la retraite aux flambeaux à tout moment si les circonstances sont défavorables ou si les mesures de sécurité sont insuffisantes.

ARTICLE 11 : Dérogation pour les feux d'artifices et spectacles pyrotechniques

Un feu d'artifice est un ensemble de pièces d'artifices classées en catégorie F2, F3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est inférieure à 35 Kg.

Un spectacle pyrotechnique est la mise en œuvre d'artifices classés en catégorie F4, T2 ou de 35 kg ou plus de matière active s'il ne comporte que des artifices de catégories F2, F3 ou T1.

À l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des espaces sensibles, seules les propriétaires des terrains concernés ou occupants du chef du propriétaire peuvent organiser des feux d'artifices et spectacles pyrotechniques et cela uniquement pendant la période à moindre risque d'incendie (1^{er} octobre à fin février) sous réserves des dispositions décrites ci-dessous. À plus de 200 mètres des espaces sensibles, l'organisation de feux d'artifices et spectacles pyrotechniques sont autorisés toute l'année sous réserves des dispositions décrites ci-dessous :

- Les feux d'artifices ne sont soumis à aucune obligation de déclaration s'ils ont lieu sur un terrain privé. Néanmoins, il est recommandé que les particuliers qui les mettent en œuvre en avisent le maire et le centre de secours du SDIS le plus proche. Si le tir a lieu sur le domaine public, l'organisateur devra obtenir l'autorisation du maire de la commune. Un arrêté municipal autorisant le feu sera pris en veillant à l'ordre et la sécurité du public.
- L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique doit en faire la déclaration au préfet du département et au maire compétents un mois au moins avant la date du spectacle sur l'imprimé Cerfa n° 14098*01.

Les feux d'artifices et spectacles pyrotechniques sont réglementés par le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et la circulaire du 15 avril 2011 sur l'organisation de spectacles pyrotechniques et feux d'artifice à proximité des monuments historiques qui complètent les dispositions de cet arrêté préfectoral.

TITRE IV : APPLICATION

ARTICLE 12 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées aux articles 7, 8 et 9 du présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe.

Le fait de porter ou d'allumer du feu ou de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est passible d'une contravention de 4^e classe, conformément à la sanction prévue à l'article R 163-2 du code forestier.

En outre, les contrevenants s'exposent à l'article L 163-4 du code forestier s'ils ont provoqué un incendie. Ainsi, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles [322-5](#), [322-15](#), [322-17](#) et [322-18](#) du code pénal.

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.

En outre, les dispositions suivantes peuvent s'appliquer : article 7 du décret n° 2003-462 susvisé, article L 131-13 du code pénal, Règlement Sanitaire Départemental, article R 332-73 du code de l'environnement et le code des assurances.

ARTICLE 13 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 Rue d'Assas - BP 61 - 21016 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 : Publication

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'un affichage, pendant deux mois, dans toutes les mairies du département, par les soins du maire ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 15 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 58-2021-05-06-0004 du 6 mai 2021, portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Nièvre, est abrogé.

ARTICLE 16 : Annexes

Le présent arrêté comprend huit annexes, dont un glossaire :

- [Annexe 1](#) : Glossaire
- [Annexe 2](#) : Dérogation pour le brûlage après récolte, des chaumes, des tiges et cannes de cultures arables par les agriculteurs bénéficiaires des aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune (article 5.1) ;
- [Annexe 3](#) : Déclaration pour le brûlage des résidus issus de la taille des vignes, des haies et des vergers agricoles et brûlage des invendus et résidus issus de la production de sapins de Noël (article 5.2). Déclaration pour le brûlage de végétaux coupés dans le cadre d'une activité forestière (résidus ou rémanents de coupes forestières, chablis) lors de la période à moindre risque d'incendie de forêt (1^{er} octobre à fin février) (article 6) ;

- Annexe 4 : Dérogation pour le brûlage de végétaux coupés dans le cadre d'une activité forestière (résidus ou rémanents de coupes forestières, chablis) lors de la période dangereuse incendie de forêt (1^{er} mars au 14 juin) (article 6) ;
- Annexe 5 : Organisation des feux traditionnels (feux de la Saint-Jean, feux de joie) (article 9) ;
- Annexe 6 : Lâcher de lanternes célestes lors de la période à moindre risque d'incendie de forêt (1^{er} octobre à fin février) , retraite aux flambeaux (article 10).
- Annexe 7 :Tableau récapitulatif de l'emploi du feu en fonction des périodes de l'année :
Brûlage des végétaux ou des résidus de végétaux
- Annexe 8 :Tableau récapitulatif de l'emploi du feu en fonction des périodes de l'année :
Feux liés aux activités de loisirs

ARTICLE 17 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture, Mme la Sous-Préfète de Clamecy, Mme la Sous-Préfète de Château-Chinon, Mme la Sous-Préfète de Cosne-Cours-sur-Loire, Mmes et M. les Maires, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile, les officiers et agents de police judiciaire, M. le Président de la fédération départementales des chasseurs, M. le Président de la fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes des réserves nationales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le
Le Préfet

17 MAI 2023

Daniel BARNIER